Une image contenant texte, logo, Police, symbole

Description générée automatiquement

**Programme Stratégique Régional FEADER**

**Nouvelle-Aquitaine**

**2023-2027**

**Comité de suivi du 16 au 27 février 2026**

**Modifications du Programme Stratégique Régional FEADER**

Le Programme Stratégique Régional (PSR) FEADER nécessite des adaptations pour améliorer sa mise en œuvre et ainsi mieux répondre aux besoins du territoire en matière de développement rural. Plusieurs modifications sont donc proposées par l’Autorité de gestion régionale au partenariat et présentées par dispositifs en suivant.

**7 dispositifs font l’objet d’une modification formelle** :

70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Bas-Carbone

70.27.02 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques – Autonomie protéique

70.29.01 MAEC API (Amélioration du Potentiel pollinisateur des abeilles)

70.30.01 MAEC PRM (Protection des Races Menacées)

70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) avicoles

75.01.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Jeunes Agriculteurs

75.04.01 Solde DJA

75. 05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) pour les Nouveaux Agriculteurs

L’Autorité de gestion met en cohérence les fiches PSR dans leur section « Options de coûts simplifiés » avec le contrat d’interface des aides FEADER qui précise que ces aides sont octroyées sous forme de montants forfaitaire.

70.29.01 MAEC API (Amélioration du Potentiel pollinisateur des abeilles) et 70.30.01 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) hors avicoles

L’autorité de gestion propose l’ajout des « établissements spécialisés en matière d’insertion justifiant d’une activité agricole » en tant que bénéficiaires éligibles dans ces deux dispositifs car ils ont historiquement joué un rôle prépondérant dans la poursuite des objectifs de ces deux aides en faveur de la préservation des abeilles et des races menacées d’extinction.

70.30.02 MAEC PRM (Protection des Races Menacées) avicoles

Cette intervention cible les élevages d’animaux appartenant à des races locales avicoles menacées d’abandon par l’agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

La modification consiste à ajouter l’indicateur de résultat *R.32 Investissements liés à la biodiversité dans les exploitations agricoles : nombre d’exploitations agricoles recevant une aide pour des investissements contribuant à la biodiversité,* en raison de la demande de la Commission européenne d’introduire cet indicateur à suivre désormais.

73.01.01 PCAE - Plan de modernisation des Elevages

Le plan de modernisation des élevages soutient les projets d’investissements productifs en faveur des filières élevages. Deux modifications sont proposées dans le cadre de ce dispositif :

La première modification vise l’ajout de nouvelles dépenses afin de soutenir les exploitations touchées par la tuberculose bovine dans la section « Coûts éligibles » afin de pouvoir accompagner les prestations préalables liées à la mise en place de nouveaux équipements comme le démontage, nettoyage, désinfection, restauration et remontage d’équipements déjà présents sur l’exploitation.

La seconde modification concerne la section « Bonification » qui valorise les exploitations engagées en Agriculture biologique avec un passage de 5% à 10%.

73.01.03 Plan Végétal Environnement (PVE)

Le dispositif soutient l’acquisition pour les exploitations agricoles de matériels et d’outils numériques permettant la réduction ou la suppression de l’utilisation intrants dans le cadre de la production végétale.

La modification proposée consiste à étendre le soutien de ce dispositif aux investissements permettant le développement des filières végétales régionales. Il pourra s’agir de dépenses liées au maraîchage notamment. Ainsi les objectifs de la fiche ainsi que la section des « Coûts éligibles » sont ajustés.

L’élargissement d’intervention de cette fiche pourra entraîner la priorisation des projets déposés afin d’optimiser l’enveloppe budgétaire de chaque appel à projets. Cette activation de la priorisation se fera donc au niveau de l’appel à projets, le PSR ouvrant uniquement la possibilité d’y recourir.

Des modifications formelles sont également proposées pour alléger la rédaction du PSR.

73.01.06 Investissements pastoraux

Le dispositif soutient la modernisation des équipements pastoraux en estives.

La modification vise à clarifier les coûts éligibles afin que le PSR soit en adéquation avec les documents de mise en œuvre en lien avec les prestations de girobroyage d’ouverture des parcelles.

73.01.07 Investissements hydrauliques sur l’exploitation agricole

Ce dispositif soutient les investissements hydrauliques agricoles auprès des exploitations agricoles individuelles.

La première modification porte sur l’éligibilité temporelle des dépenses en précisant que les dépenses d’accompagnement du Contrat de Transition Agroécologique (CTAE) peuvent avoir débuté avant le dépôt de la demande d’aide.

La seconde modification est l’ajout des EPCI dans la catégorie des co-financeurs principaux/ponctuels.

73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM)

L’autorité de gestion propose d’ouvrir ce dispositif au cofinancement FEADER. Cette aide accompagne les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements.

Cette ouverture nécessite l’adaptation de l’aide 73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles (OFF FARM) qui s’adresse donc désormais uniquement aux structures non détenues majoritairement par des agriculteurs.

73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (OFF FARM)

Le dispositif soutient les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles en faveur des entreprises agroalimentaires et de leurs prestataires.

La modification de l’aide est en lien avec la création de la fiche mesure 73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM). En effet le titre ainsi que les sections « Description », « Bénéficiaires éligibles », « Conditions d’éligibilité » et « Lignes de partage » évoluent afin de prendre en compte le nouveau périmètre d’intervention : cette aide s’adresse désormais uniquement aux structures non détenues majoritairement par les agriculteurs et leurs groupements.

73.04.01 DOCOB N2000, 73.04.02 Animation N2000 et 73.04.03 Contrats Natura 2000

Les dispositifs N2000 ont pour objectif d’identifier, animer et mettre en œuvre les contrats sur les sites identifiés dans le réseau européen Natura 2000.

Une modification commune aux trois dispositifs vise à préciser l’éligibilité des sites mixtes au titre du FEADER : seuls les majoritairement terrestres seront éligibles. Les sections « Description » et « Eligibilité géographique » sont donc modifiées dans ce sens.

En effet les sites Natura 2000 dits « mixtes » sont de deux types : majoritairement terrestres ou majoritairement marins, selon le ratio de surface terrestre/marine qu’ils contiennent. Le financement, par les fonds européens, des sites mixtes majoritairement terrestres relève de la Région depuis 2023, ce qui a été précisé dans une convention de partenariat Région/DREAL/DDT. Aussi, il convenait de préciser ce point dans les fiches PSR des dispositifs Natura 2000.

73.07.01 Infrastructures hydrauliques agricoles collectives

Ce dispositif soutient les investissements d’infrastructures hydrauliques agricoles en collectif.

La première modification porte sur l’éligibilité temporelle des dépenses en précisant que les dépenses d’accompagnement du Contrat de Transition Agroécologique (CTAE) peuvent avoir débuté avant le dépôt de la demande d’aide.

La seconde modification porte le taux d’aide publique concernant le point 4 : Amélioration d’installations collectives existantes.

La troisième modification porte sur l’ajout des EPCI dans les co-financeurs principaux/ponctuels ainsi que de la maîtrise d’ouvrage publique afin que l’autofinancement public puisse être valorisé en face du FEADER.

75.04.01 Solde DJA

Cette intervention finance le paiement des aides Dotations Jeunes Agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022 et non soldées.

La modification consiste à ajouter l’indicateur de résultat *R.36 Nombre de jeunes agriculteurs s'installant avec le soutien de la PAC* en raison de la demande de la Commission européenne d’introduire cet indicateur à suivre désormais.

77.01.01 Partenariat Européen d’Innovation pour la productivité et le développement durable de l’agriculture

Cette intervention soutient la coopération amont-aval dans les secteurs agricole, forêt-bois et filières alimentaires. Pour cela elle finance l’émergence de groupes opérationnels et la mise en œuvre de leurs projets d’innovations collaboratives pour répondre à des besoins terrain.

La modification proposée vise la simplification de la fiche en renvoyant à l’appel à projet la fixation des plafonds d’aide.

77.03.01 Coopération pour encourager le développement des systèmes de qualité

Cette aide finance les coûts liés à la promotion des produits sous Signes d’identification de la qualité et de l’origine (SIQO) de Nouvelle-Aquitaine.

La modification vise à ouvrir l’accès de l’aide aux produits viti-vinicoles en raison des difficultés conjoncturelles et structurelles que traverse la filière vitivinicole en Nouvelle-Aquitaine. C’est la raison pour laquelle les conditions d’éligibilité liées aux programmes multiproduits et à la certification agriculture biologique uniquement, sont supprimées.

77.05.01 LEADER

L’autorité de gestion a mis en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Dans le cadre du FEADER, c’est le programme LEADER qui soutient le développement local. Ce dispositif finance tous les coûts de gestion, le suivi et l’évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs. Ce sont les Groupes d’Actions Local (GAL) qui sont en charges de ce programme.

En raison de la création de la fiche mesure 73.01.09 PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements (ON FARM), l’Autorité de gestion propose de recourir à des contrôles croisés pour les projets LEADER visant la même thématique afin d’éviter tout risque de double financement. C’est pourquoi une exception au principe de non-financement de LEADER aux projets éligibles au Plan Stratégique régional (PSR) est ouverte dans le cadre précis du nouveau dispositif 73.01.09.

78.01.01 Actions de diffusion, d’échanges de connaissances et d'informations, de démonstration et accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique.

Ce dispositif finance les coûts salariaux des personnes qui organisent ou réalisent les opérations de démonstration, d'information ou d’expérimentation.

La modification proposée vise la fusion de ce dispositif avec l’aide 78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition écologique qui sera ainsi clôturée. Le titre ainsi que les sections « Description », « Bénéficiaires », « Coûts éligibles », « Inéligibilités » et « Options de coûts simplifiés » sont complétées dans ce sens.

78.01.02 Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition écologique

Cette aide finance les conseils collectifs en faveur des exploitations agricoles en matière de transition agroécologique.

L’autorité de gestion propose la fusion de cette aide avec le dispositif 78.01.01 Actions de diffusion, d’échanges de connaissances et d'informations, de démonstration et accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique. Le dispositif 78.01.02 sera donc rendu inactif.